

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse
Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer - CS70542
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar-le-duc, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS

Site de Saint Mihiel
BP 19
55300 Han-Sur-Meuse

Références : DT/294-2026

Code AIOT : 0006200817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/08/2026 dans l'établissement INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS implanté ZI de Han-sur-Meuse BP 19 55300 Saint-Mihiel. L'inspection a été annoncée le 27/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 13 août 2026 a été réalisée dans le cadre d'une action collective "sécheresse", en lien notamment avec le classement du secteur de la Meuse en alerte renforcée par arrêté préfectoral n°11599-2026-DDT-SE du 22 juillet 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS
- ZI de Han-sur-Meuse BP 19 55300 Saint-Mihiel
- Code AIOT : 0006200817
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site INNOSPEC de Han-sur-Meuse est classé Seveso seuil-haut. Il est spécialisé dans la production de produits tensioactifs et solvants aromatiques sulfonés.

La visite a consisté à vérifier certaines des dispositions fixées par les arrêtés :

- ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,
- préfectoral complémentaire n°2018-1410 du 14 juin 2018 fixant des prescriptions "sécheresse" à la société INNOSPEC PERFORMANCE CHEMICALS.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, la présence d'arbres morts a été constatée à proximité immédiate du bâtiment de déshydratation des boues.

Or, et bien que les abords du site soient entretenus, il a été demandé à l'exploitant de couper ces arbres morts, en lui rappelant que cette végétation arbustive déséchée était susceptible de propager un éventuel incendie.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité de l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 1 partiel	Sans objet
2	Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 09/06/2000, article 20.2 partiel	Sans objet
3	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
4	Déclaration GERP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 partiel	Sans objet
5	Critères d'exemption de l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sécheresse		
6	Justificatifs d'exemption de l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 partiel	Sans objet
7	Autres textes applicables	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 partiel	Sans objet
8	Eléments à tenir à la disposition de l'inspection	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 partiel	Sans objet
9	Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 partiel	Sans objet
10	Arrêté spécifique sécheresse - alerte	AP Complémentaire du 14/06/2018, article 2.2 partiel	Sans objet
11	Arrêté spécifique sécheresse - alerte	AP Complémentaire du 14/06/2018, article 2.2 partiel	Sans objet
12	Arrêté spécifique sécheresse - alerte renforcée	AP Complémentaire du 14/06/2018, article 2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 13 août 2026 n'a pas relevé d'écart par rapport aux dispositions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité de l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/06/2023, article 1 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement annuel
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.[...]

Constats :

L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 s'applique à l'établissement de Han-sur-Meuse, puisque :

- les activités exercés sur le site sont soumises au régime de l'autorisation,
- le prélèvement d'eau total pour l'année 2025 s'établit à 474 509 m³, soit au-delà du seuil des 10 000 m³ fixé par celui-ci.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/06/2000, article 20.2 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement/consommation d'eau

Prescription contrôlée :

[...] les prélèvements d'eau sont faits à partir de :

Origine de l'eau	N° du point de prélèvement	Débit maximal
Nappe	Puits n° 1	140 m ³ /h
Nappe	Puits n° 2	
Nappe	Puits n° 3	102 m ³ /h
Réseau communal	4	400 m ³ /h
		10 m ³ /h

[...]

Constats :

Le site dispose de trois forages qui prélèvent de l'eau dans la nappe d'accompagnement de la Meuse (puits n°1, 2 et 3) et d'un point de raccordement au réseau communal (n°4).

Le premier puits est dédié au process, les second et troisième puits étant réservés au réseau incendie.

Le quatrième point de prélèvement dans le réseau communal est réservé au réseau sanitaire.

La consultation du registre pour les prélèvements réalisés sur les trois puits et le réseau communal, sur la période de mars à avril 2026, a permis de constater que les volumes prélevés étaient très largement inférieurs aux volumes horaires maximums autorisés sur les différents ouvrages.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les trois puits qui prélèvent dans la nappe d'accompagnement de la Meuse, ainsi que le point de prélèvement dans le réseau communal d'adduction d'eau potable, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateur (compteurs). L'exploitant réalise un suivi journalier des prélèvements sur chaque puits ; ledit suivi étant ensuite renseigné dans un outil informatique. Le suivi de la consommation d'eau au niveau du réseau communal est réalisé selon une fréquence semestrielle, en sachant que l'eau prélevée sur le réseau n'est pas utilisée dans le process et à un débit maximal de 10 m³/jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Déclaration GERE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] - les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/ an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/ an ; [...]
Constats : Le volume d'eau prélevé annuellement dans le milieu naturel étant largement supérieur au seuil des 7 000 m³ (474 590 m³ en 2025), l'exploitant est tenu de renseigner et compléter chaque année l'outil GERE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Critères d'exemption de l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée :

Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 :

1° Les installations nécessaires aux activités suivantes :

- captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux ;
- alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux ;
- transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ;
- production, distribution et cogénération d'électricité ;
- production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du Code de l'énergie ;
- production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ;
- collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;
- nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ;

2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018 ;

3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1^{er} janvier 2023.

Constats :

Sur la base des volumes d'eau prélevé dans la nappe souterraine pour l'année de référence 2018 (792 338 m³) et en 2025 (474 509 m³), il apparaît que le seuil de réduction de 20 % fixé par l'arrêté ministériel est largement atteint.

Le site est par conséquent exempté de la mise en œuvre des réductions forfaitaires fixées au I de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Justificatifs d'exemption de l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1^{er} janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; [...]
Constats : La consultation des déclarations GEREP montre que les prélèvements sont en nette diminution depuis 2018, puisque les volumes prélevés s'établissent respectivement à 792 338 m³ (2018), 730 835 m³ (2019), 687 955 m³ (2020), 745 524 m³ (2021), 603 692 m³ (2022), 523 252 m³ (2023), 465 164 m³ (2024), et 474 509 m³ (2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Autres textes applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : [...] III. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du Code de l'environnement.
Constats : Outre les dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, l'exploitant est également tenu de respecter pour son site de Han-sur-Meuse les prescriptions fixées par : - l'arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau dans le département de la Meuse (n° 11599-2026-DDT-SE du 22 juillet 2026), - l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-1410 du 14 juin 2018 fixant des dispositions spécifiques "sécheresse". En ce qui concerne les dispositions spécifiques de l'arrêté préfectoral complémentaire, les constats sont présentés de façon détaillée au niveau des points de contrôle 10, 11 et 12. S'agissant de l'arrêté départemental et plus particulièrement de son annexe 1 : tableau des mesures de restriction des usages de l'eau, il apparaît que l'exploitant, d'une part, a été sensibilisé aux bons usages de l'eau et aux économies, par le biais des différents messages transmis par l'inspection des installations classées lors des déclenchements des seuils de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée, et d'autre part, a mis en œuvre sur le site des mesures pour reporter certaines opérations consommatrices d'eau, dont notamment les nettoyages non-essentiels et les tests des moyens incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eléments à tenir à la disposition de l'inspection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...]
Constats : Lors de la visite, le registre de suivi a été consulté. Ce dernier mentionne notamment les prélèvements effectués sur chacun des ouvrages (puits n°1, n° 2 et n°3). Il précise par ailleurs le nom de la masse d'eau souterraine (alluvions de la Meuse, de la Chiers et de la Bar), et le code SANDRE de celle-ci. Il en est de même pour la partie rejet, qui, outre les volumes bruts rejetés et les pourcentages du débit rejeté par rapport à la quantité prélevée, mentionne le milieu récepteur (Meuse 3), son code SANDRE et le point kilométrique du rejet. Les suivis sont réalisés selon une fréquence journalière, mais le registre dispose de fonctionnalités qui permettent de réaliser des synthèses trimestrielles et annuelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Améliorations / Investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1 ^{er} janvier 2018. [...]
Constats : Bien que l'exploitant ait précisé lors du contrôle que la diminution de consommation d'eau pouvait à la fois être liée à une baisse d'activité et à des économies d'eau lors des tests des moyens incendie, il a également évoqué de nombreux investissements réalisés sur le site. Pour corroborer ses dires, il a transmis postérieurement à la visite une liste des travaux effectués

et des optimisations mises en place pour réduire la consommation d'eau, dont notamment : - raccordement des extrudeuses à la tour aéro-réfrigérante ELTESOL (2018), - mise en circuit fermé des stripeurs (2018), - télésurveillance sur les puits (2021), - réduction des purges sur les chaudières et les tours aéro-réfrigérantes (2021-2022), - remplacement de tours aéro-réfrigérantes (2024). Le fichier des investissements précise par ailleurs le volume d'eau économisé pour chaque action réalisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Arrêté spécifique sécheresse - alerte

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2018, article 2.2 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre : - renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, - renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, - interdiction de laver les véhicules de l'établissement, - interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire, - report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau, - interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau, - mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et en aval du point de rejet des effluents. [...]
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a justifié de la réalisation de deux actions de communication (les 3 juillet et 23 juillet 2026) auprès de son personnel, pour notamment : - le sensibiliser sur les économies d'eau, - lui rappeler les différentes interdictions (lavage des véhicules, des abords, tests de moyens incendie, ...), - l'inviter à reporter les opérations de maintenance non-prioritaires. Il a par ailleurs précisé en date du 19 août 2026, suite à la visite de l'inspection, que la communication interne relative aux économies d'eau avait été renforcée, afin de sensibiliser l'ensemble du personnel aux bonnes pratiques et aux mesures à respecter pour limiter la consommation d'eau sur le site durant la période de sécheresse. En ce qui concerne la mise place d'une mesure quotidienne de la température en amont et en aval du point de rejet des effluents du site, le registre de suivi a été consulté lors du contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Arrêté spécifique sécheresse - alerte

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2018, article 2.2 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes : - les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement permis par l'arrêté préfectoral d'autorisation, - le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement), - le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°, - le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site, - le débit en marche dégradée, - le débit de sécurité si existant, - la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple, ... [...] L'exploitant propose dans son rapport, d'une part, des mesures de réduction de consommation d'eau (le recyclage de certaines eaux de nettoyage, la modification de certains modes opératoires, ...), et d'autre part, des dispositifs de limitations de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée (écrêtement des débits de rejet ou une rétention temporaire des effluents, ...)
Constats : Lors du contrôle, il a été rappelé à l'exploitant qu'il était tenu de transmettre à l'inspection, sous une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport comportant l'intégralité des informations mentionnées à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire. L'examen de ce rapport, qui a été transmis quelques jours après la visite, montre que ce dernier reprend toutes les informations exigées. Il comporte également les mesures à mettre en œuvre sur le site en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Arrêté spécifique sécheresse - alerte renforcée

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 14/06/2018, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Lors du dépassement du seuil d'alerte renforcée, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil d'alerte (cf. article 2.2). De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application du sous-article 2.2 de l'arrêté, nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures peuvent être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.
Constats : Parallèlement à la transmission du rapport mentionné au point de contrôle précédent (cf. article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 juin 2018), l'exploitant a informé l'inspection

qu'il renforçait le dispositif de maîtrise des consommations d'eau en appliquant des mesures supplémentaires, dont notamment :

- l'arrêt des essais périodiques des systèmes de protection incendie et leur remplacement par des exercices théoriques ou des formations alternatives.
- la révision de la fréquence des purges des réseaux d'eau industrielle et de protection incendie,
- la réalisation d'une surveillance renforcée des réseaux et des compteurs.

Type de suites proposées : Sans suite